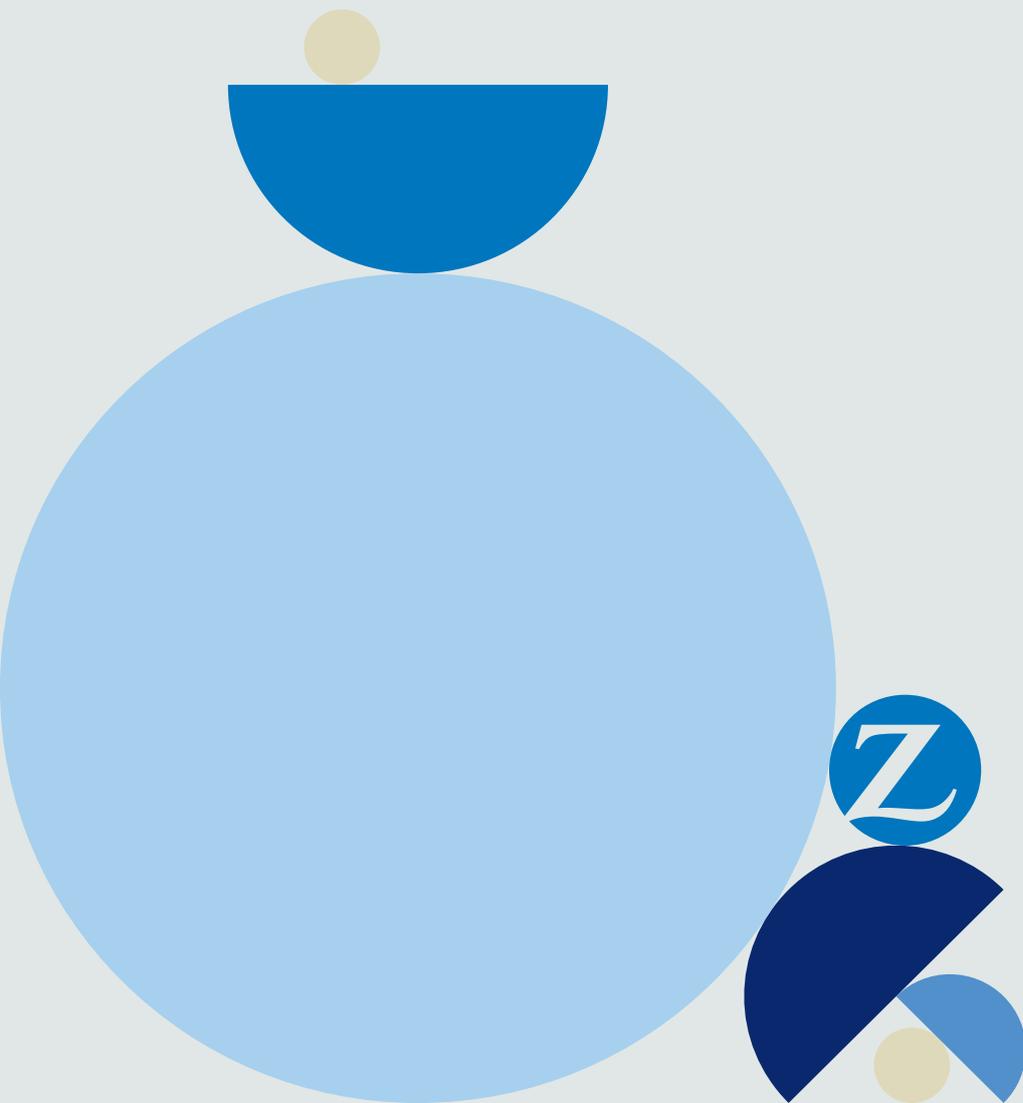


Directives de placement Zurich fondation de placement

Marché des capitaux



Sommaire

Art.	Page
1 Principes	3
Marché des capitaux	
2 Marché monétaire CHF	3
3 Obligations Domestique CHF	4
4 Obligations Domestique SDC (Short Duration Concept) CHF	4
5 Obligations Étranger CHF	5
6 Obligations CHF 15+	5
7 Obligations Entreprises Euro (CHF hedged)	6
8 Obligations Entreprises USD (CHF hedged)	6
9 Obligations Euro (CHF hedged)	7
10 Green Bonds Global (CHF hedged)	7
11 Obligations Convertibles Global (CHF hedged)	8
12 Hypothèques Suisse	9
13 Entrée en vigueur	10

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'art. «Principes» s'appliquent en plus et sont subsidiaires des dispositions individuelles des groupes de placement à l'exception de l'art. 1, chiffre 3.

Art. 1 Principes

Pour les groupes de placement contenant des catégories de placements alternatifs (hedge funds, private equity, etc.) et des biens immobiliers, il est possible de déroger aux principes ciaprès avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1

La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. Une grande attention est accordée aux limitations des débiteurs et des sociétés, avec un échelonnement temporel approprié (pour les groupes de placement avec obligations). En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les prétentions des investisseurs soient satisfaites dans les délais réglementaires.

2

Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institutions de prévoyance en faveur du personnel de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3

Il n'est permis de dévier des directives de placement que dans des cas

isolés et pour un certain temps seulement, si l'intérêt des investisseurs le requiert impérativement et en cas d'approbation par la présidente, voire le président, du Conseil de fondation. Ces déviations doivent figurer dans les annexes des comptes annuels avec un justificatif.

4

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2).

5

Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale de deux ans auprès de débiteurs de premier ordre bénéficiant d'au moins une notation Investment Grade. Les liquidités sont placées en francs suisses ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Le groupe de placement Marché monétaire, pour lequel des directives spéciales s'appliquent, fait exception. Dans les groupes de placement qui investissent dans des positions libellées dans d'autres monnaies, les liquidités peuvent également être placées dans ces monnaies. Les liquidités ne sont pas comptabilisées comme des positions non représentées dans l'indice de référence.

6

Pour les placements traditionnels à revenu fixe (ne s'applique pas aux groupes de placement Obligations Convertibles Global [CHF hedged], Obligations Entreprises Euro [CHF hedged], Obligations Entreprises USD [CHF hedged]), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le segment Investment Grade par une agence de notation reconnue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7

Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8

Dans les groupes de placement investissant en actions étrangères, il est également possible de détenir des actions de sociétés domiciliées dans d'autres pays ou régions que ceux mentionnés spécifiquement dans les directives de placement spécifiques, à condition qu'elles figurent dans l'indice de référence du groupe de placement concerné.

9

Des informations sur les indices de référence sont disponibles sur le site Internet de la fondation de placement www.zurich-fondation.ch.

Art. 2 Marché monétaire CHF

1

Le groupe de placement investit dans des titres du marché monétaire de débiteurs nationaux et étrangers, libellés en francs suisses. Au maximum 33 pour cent du groupe de placement peut être placé dans des titres du marché monétaire non libellés en francs suisses. Le risque de change est couvert contre le franc suisse.

2

Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée résiduelle maximale des positions individuelles est de 24 mois. La durée résiduelle moyenne pondérée du portefeuille est limitée à six mois.

3

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par

centrale suisse des lettres de gage s'élève à 25 pour cent. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100 pour cent.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 3 Obligations Domestique CHF

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en francs suisses dont les débiteurs sont des collectivités de droit

public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI Domestic AAA-BBB). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2

Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale suisse des lettres de gage s'élève à 25 pour cent. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100 pour cent.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère

avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 4 Obligations Domestique SDC (Short Duration Concept) CHF

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en francs suisses dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI Domestic AAA-BBB). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réduire le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts. La durée du groupe de placement ne peut dépasser de plus de deux ans par rapport à la moitié de la durée de l'indice SBI Domestic AAA-BBB.

2

Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale suisse des lettres de gage s'élève à 25 pour cent. La quote-part

maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100 pour cent.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 5 Obligations Étranger CHF

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en francs suisses dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger. En cas de conditions de marché particulières (p. ex. difficultés de trésorerie à court terme), il est également possible de tenir compte de 20 pour

cent maximum de débiteurs suisses. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI Foreign AAA-BBB). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2

Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fonda-

tion et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 6 Obligations CHF 15+

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en francs suisses dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé et qui présentent une durée résiduelle moyenne supérieure à 15 ans. La part de débiteurs étrangers est limitée à 50 pour cent de la fortune du groupe de placement. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (SBI AAA-A 15+). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2

Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération et les centrales suisses des lettres de gage. La quote-part maximale par centrale des lettres de gage s'élève à 25 pour cent. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100 pour cent. Pas plus de 5 pour cent du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur étranger.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obli-

gations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 7 Obligations Entreprises Euro (CHF hedged)

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en euros dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger ou en Suisse. En cas de conditions de marché particulières, les obligations en francs suisses peuvent être prises en considération jusqu'à 20 pour cent maximum de la fortune. Le risque de change est couvert contre le franc suisse. Les créances mentionnées dans l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises à l'indice de référence (ICE BofA Merrill Lynch Corporate Index – Non-Financials [CHF hedged]). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2

Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La part de débiteurs non Investment Grade (donc inférieur à Baa3 ou BBB-) est limitée à 5 pour cent. Par ailleurs, la qualité de notation moyenne du portefeuille doit au moins correspondre à Investment Grade.

3

La part autorisée d'obligations convertibles et à option se monte au maximum à 5 pour cent. Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les trois mois.

4

Au maximum 5 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 8 Obligations Entreprises USD (CHF hedged)

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en dollars US dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger ou en Suisse. En cas de conditions de marché particulières, les obligations en francs suisses peuvent être prises en considération jusqu'à un maximum de 20 pour cent de la fortune. Le risque de change est couvert contre le franc suisse. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (Bloomberg Barclays US Corporate Bond Index CHF hedged). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

2

Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La part de débiteurs non Investment Grade (inférieur à Baa3 selon Moody's ou BBB- selon S & P) est limitée à 10 pour cent. Par ailleurs, la qualité de notation moyenne du portefeuille doit au moins correspondre à Investment Grade.

3

La part autorisée d'obligations convertibles et à option se monte au maximum à 5 pour cent. Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les trois mois.

4

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 9 Obligations Euro (CHF hedged)

1

Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en euros dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la

mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence. La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence. Le risque de change est couvert contre le franc suisse.

2

Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée du groupe de placement ne peut dévier de plus de deux ans par rapport à la durée de l'indice de référence.

3

Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence Bloomberg Euro Treasury ex Italy ex Fitch hedged en CHF. Le (ex ante) Tracking Error maximal est de 3 pour cent. Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur.

Font exception les débiteurs avec une pondération de l'indice de référence de plus 5 pour cent: dans ce cas, la limitation des débiteurs se situe au maximum 5 pour cent au-dessus de la pondération de l'indice de référence.

Des dépassements de la limite par débiteur prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. Le nombre de débiteurs est d'au minimum dix. La part de débiteurs non représentés dans l'indice de référence est limitée à dix pour cent. Font exception les débiteurs de bonne solvabilité qui peuvent être utilisés en tant que substitut jusqu'à hauteur de 30 pour cent. Les débiteurs non représentés dans l'indice ainsi que les substituts peuvent être utilisés pour augmenter la diversification du groupe de placement ou pour améliorer le rendement espéré. Les liquidités ne sont pas comptabilisées dans la part des débiteurs non représentés dans l'indice de référence.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 10 Green Bonds Global (CHF hedged)

1

Ce groupe de placement investit à l'échelle mondiale en obligations ou titres de créance de débiteurs nationaux et étrangers, de droit public ou privé, qui appliquent systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise («critères ESG»). Lors du choix des placements, l'accent est placé avant tout sur les obligations vertes mondiales de haute qualité.

À cela s'ajoutent les critères suivants:

1) respect des Green Bonds Principles ICMA, 2) conformité à la Climate Bond Initiative (CBI), 3) évaluation du profil ESG de l'émetteur.

Sont exclus les émetteurs des secteurs d'activité suivants: charbon thermique, sables bitumineux, énergie de schiste, tabac, armements controversés, armes de poing, contrats militaires, jeux de hasard, pétrole arctique et extraction, fourrures et cuirs spéciaux, divertissements pour adultes. En outre, les projets d'armes nucléaires et les projets basés sur des combustibles fossiles sont généralement exclus.

Le groupe de placement est couvert autant que possible contre le franc suisse. Les créances selon l'art. 53 al.3 OPP 2 ne sont permises que si celles-ci font partie de l'indice de référence (Bloomberg Barclays MSCI Global Green Bond Index [hedged en CHF]) et qu'elles ne dépassent pas de plus de 5 points de pourcentage leur pondération au sein du benchmark.

2

Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La qualité de notation moyenne minimale du portefeuille doit au moins correspondre au segment Investment Grade (Baa3 [Moody's] ou BBB- [S & P]).

3

La part autorisée d'obligations convertibles et à option se monte au maximum à 5 pour cent. Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les trois mois.

4

Pas plus de 10 pour cent du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur. Des dépassements sont toutefois possibles en vertu de l'article 54 OPP 2. Pour les débiteurs dont la notation est inférieure à Investment Grade, la limite est de 5 pour cent par débiteur.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et de constituer des réserves pour les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al. 2 let. e LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des produits dérivés employés est limité à 10%.

Art. 11 Obligations Convertibles Global (CHF hedged)

1

Le groupe de placement investit en obligations convertibles et à option ou titres de créance dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit nationaux ou étrangers. Les créances mentionnées à l'art. 53 al. 3 OPP 2 sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont comprises dans l'indice de référence (35 pour cent Refinitiv Global Focus Index [CHF hedged] et 65 pour cent Refinitiv Global Focus Investment Grade Index [CHF

hedged]). La pondération totale est limitée à cinq points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice de référence. Le groupe de placement est couvert autant que possible contre le franc suisse.

2

Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La qualité de notation moyenne du portefeuille doit au moins correspondre au segment Investment Grade, soit Baa3 (Moody's) ou BBB- (S & P).

3

Au maximum 10 pour cent du groupe de placement peut être investi en titres du même débiteur. Pour les débiteurs qui ont une notation inférieure à Investment Grade, la restriction est de 5 pour cent par débiteur.

4

Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les trois mois.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs

étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al. 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 12 Hypothèques Suisse

1 Politique de placement

Le groupe de placement Hypothèques Suisse investit en priorité dans des crédits hypothécaires couverts par des cédules hypothécaires ou des hypothèques sur des biens immobiliers situés en Suisse.

Les crédits hypothécaires sont garantis en francs suisses. Les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités de droit public sont acceptées en tant que créanciers.

2 Objectif de placement

L'objectif du groupe de placement consiste à obtenir à long terme, avec un portefeuille diversifié de créances hypothécaires suisses, un rendement qui dépasse celui d'un portefeuille d'obligations négociées en francs suisses avec un profil de risque analogue.

3 Instruments de placement

Les placements autorisés sont:

- les crédits hypothécaires sur l'immobilier résidentiel et commercial ainsi que sur les biens immobiliers à usage mixte en Suisse;
- les crédits hypothécaires sur les biens immobiliers qui relèvent du droit de superficie;
- les droits de gage de second rang en cas de dissolutions échelonnées d'hypothèques;
- les sous-participations et les crédits syndiqués. Les sous-participations peuvent être utilisées pour

piloter le portefeuille, intégrer de grandes hypothèques, effectuer des acquisitions ou placer des liquidités ou se diversifier;

- l'acquisition de biens immobiliers financés dans le cadre d'une réalisation forcée. Ceux-ci seront remis sur le marché dans les meilleurs délais possibles dans le cadre d'une vente organisée et dans le respect des intérêts des investisseurs;
- les liquidités en francs suisses peuvent être conservées auprès des créanciers suisses et étrangers sous forme d'avoirs bancaires temporaires à vue ou sous forme de placements monétaires (y compris des obligations avec une durée résiduelle de maximum douze mois);
- le patrimoine peut aussi être placé dans des obligations à taux fixe ou variable libellées en francs suisses (y compris des lettres de gage suisses) conformément à l'art. 53 al. 1 let. b OPP 2;
- les placements évoqués aux let. f) et g) peuvent être réalisés directement ou via des placements collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2;
- les instruments dérivés conformément à l'art. 1 chiffre 4 des directives de placement de Zurich fondation de placement;
- pour les financements évoqués aux let. a), b) et e), les emprunts et crédits couverts par mise en gage sont aussi autorisés aux groupes de placements immobiliers de Zurich fondation de placement et du fonds immobilier de Zurich Invest SA (ZIAG), dans la mesure où ils sont octroyés aux conditions usuelles du marché.

Placements non autorisés:

- les crédits hypothécaires sur des biens immobiliers dont l'usage principal relève d'un ou de plusieurs des secteurs suivants: industrie, agriculture, hôtellerie et gastronomie;

- les crédits hypothécaires sur les biens immobiliers situés à l'étranger.

4 Restrictions de placement

- Le volume hypothécaire ne doit pas dépasser 10 pour cent du patrimoine global par créancier, conformément à OPP 2.
- Le nantissement des biens immobiliers ne doit pas dépasser 66,7 pour cent des estimations de valeur vénale net, c'est-à-dire en tenant compte des éventuelles garanties supplémentaires, pour la moyenne pondérée du portefeuille total.
- Sont autorisés comme garanties supplémentaires déterminantes les prétentions des assurances vie ainsi que les moyens issus de la prévoyance professionnelle et libre.
- Le nantissement pour les biens immobiliers résidentiels peut représenter au maximum 80 pour cent de l'estimation de valeur vénale, sous réserve de solvabilité et d'une capacité financière durables.
- La limite de nantissement pour certains biens immobiliers commerciaux et biens à usage mixte, à condition que la solvabilité et la capacité financière durables soient posées, peut représenter au maximum 66,7 pour cent de l'estimation de valeur vénale.
- Des augmentations ultérieures du taux de nantissement résultant de fluctuations du marché pour les immeubles commerciaux jusqu'à 75 pour cent et jusqu'à 90 pour cent pour les immeubles résidentiels sont autorisées. Le retour au taux habituel doit être effectué quand la situation du marché est revenue à la normale. De même, une augmentation ultérieure du taux de nantissement causée par les fluctuations du marché pour la moyenne du portefeuille total est autorisée jusqu'à 80 pour cent.
- La remise de participations à des tiers est limitée à 20 pour cent du patrimoine total au maximum. Le rachat de participations n'est soumis à aucune restriction.

- En matière de gestion des liquidités, ces dernières ne doivent pas représenter plus de 20 pour cent des obligations libellées en francs suisses et plus de 15 pour cent du patrimoine total. Les liquidités et les obligations ne doivent pas constituer plus de 20 pour cent du patrimoine total en temps normal.
- Afin de gérer les liquidités pour les souscriptions et les rachats importants, le taux est relevé à 35 pour cent. Un taux de liquidités accru ne peut être maintenu que de façon temporaire pour douze mois maximum et doit être réduit au niveau normal en tenant compte des conditions du marché, et dans l'intérêt des investisseurs.
- Les restrictions de placement doivent être respectées au plus tard douze mois après le lancement.

Diversification

- Pour les placements, il convient de respecter une certaine diversification par type d'usage, région et durée.

Diversification par type d'usage

Type de stratégie/style	Allocation
Immeubles d'habitation	50%–100%
Immeubles commerciaux	0%–50%
Immeubles à usage mixte	0%–50%

Diversification par région

Type de stratégie/style	Allocation
Zurich, Suisse orientale, Suisse centrale	20%–80%
Suisse du Nord-ouest, Berne	0%–50%
Suisse méridionale	0%–20%
Suisse occidentale, y compris Valais	0%–50%

Durée des hypothèques

- La durée résiduelle moyenne du portefeuille d'hypothèques ne doit pas dépasser neuf ans.

Duration

- La duration moyenne du portefeuille (y compris liquidités et obligations) ne doit pas dépasser neuf ans.
- Ces durations ne doivent être respectées qu'à partir de trois ans après le lancement.

Emprunts

- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche, des emprunts à court terme pour des raisons techniques sont autorisés pour dépasser des pénuries de liquidités, p. ex. pour financer des rachats ou pour dépasser des flux de paiements sortants à des dates de valeur différentes.

Dérivés

- L'emploi d'instruments dérivés n'est autorisé, sous respect de l'art. 56a OPP 2, que dans la mesure où ils servent à couvrir les risques de défaut, de taux d'intérêt ou de durée.

Liquidités

Les liquidités en francs suisses peuvent être conservées auprès de créanciers suisses et étrangers sous forme d'avoirs bancaires temporaires à vue ou sous forme de placements monétaires (y compris des obligations avec une durée résiduelle de maximum douze mois). Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs.

Investissement dans des obligations

Le patrimoine peut aussi être placé dans des obligations à taux fixe ou variable libellées en francs suisses (y compris des lettres de gage suisses) directement ou via des placements collectifs. Pour ces derniers, seuls sont pris en considération les créanciers catégorisés au moins avec un Investment Rating par une agence de notation reconnue. La conservation de positions rétrogradées après achat est autorisée si les directives de placement en matière de droit de la surveillance sont respectées et si cela sert les investisseurs.

Pour le reste, les principes énoncés à l'art. 1 des directives de placement s'appliquent.

Art. 13

Entrée en vigueur

Les présentes directives de placement marché des capitaux ont été approuvées par le conseil de fondation par décision circulaire du 21 novembre 2023. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps par le conseil de fondation.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

Zurich fondation de placement

Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich

044 628 78 88

zurichinvest@zurich.ch

www.zurichinvest.ch